

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة الصحة

Ministère de la Santé
المركز الاستشفائي الجامعي لبيجة
Centre Hospitalo-universitaire de Bejaia
NIF: 41201600000606600001

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65, alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Centre Hospitalo-Universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 05/2025 portant Etude, suivi et réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital Frantz Fanon du CHU de Bejaia au titre des dépenses d'investissement 2023. Projet: réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital Frantz Fanon du CHU de Bejaia au titre des dépenses d'investissement 2023, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction Générale du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé de la consultation	Attributaire	NIF	Montant de l'offre en DA/TTC	Note technique	Observation/
Etude, suivi et réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital Frantz Fanon du CHU de Bejaia au titre des dépenses d'investissement 2023. <u>Projet: réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital Frantz Fanon du CHU de Bejaia</u>	SARL SOPERIE	000006018354181	5 359 426.80	55 pts	Retenue « après écartement du 1 ^{er} et 2 ^{ème} jugés anormalement bas »

Selon les dispositions de l'article 56 du la loi n°23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales des marchés publics, et l'article 82 alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le CHU de Bejaia invite les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, a se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats par écrit, et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire pour introduire un recours auprès du service contractant.

09 DEC. 2025
Fait à Bejaia, Le...
La Directrice Générale